



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-013-2018-07**

**PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2018**

# Sommaire

## **Etablissement public foncier Ile de France**

IDF-2018-07-03-029 - Décision de préemption n°1800031, parcelles cadastrées P213 et P214, sises 123-125 rue Paul Vaillant Couturier à MALAKOFF (92) (4 pages) Page 3

IDF-2018-07-06-001 - Décision de préemption n°1800121, par délégation de l'Etablissement Public Territorial EST ENSEMBLE GRAND PARIS pour le bien sis 180 avenue Gaston Roussel à ROMAINVILLE (93) (4 pages) Page 8

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris**

IDF-2018-07-06-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2013120-0002 du 30 avril 2013 modifié relatif à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "EMPLOI ROISSY CHARLES DE GAULLE" (4 pages) Page 13

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-03-029

Décision de préemption n°1800031, parcelles cadastrées  
P213 et P214, sises 123-125 rue Paul Vaillant Couturier à  
MALAKOFF (92)

**DECISION**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**par délégation de l'EPT Vallée Sud – Grand Paris**  
**pour le bien cadastré section P n° 213 et P n° 214**  
**lot 1**  
**sis 123 – 125 rue Paul Vaillant Couturier à Malakoff**

N°1800031  
Réf. DIA n°92046 18 141

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment la densification du tissu urbain,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Malakoff approuvé le 16 décembre 2015 et modifié le 13 décembre 2016 et le 27 juin 2017 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE  
03 JUL. 2018  
POLYCOPIES  
ET MULTIMÉDIAS

Vu l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) portant sur le « secteur Avaulée »,

Vu le programme local de l'habitat intercommunal de la Communauté d'agglomération Sud-de-Seine approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Malakoff n°87/75 du 26 mai 1987 et n°87/136 du 23 septembre 1987 instituant un droit de préemption urbain renforcé sur la totalité du territoire communal,

Vu la délibération du 30 novembre 2016 n°2016/166 du Conseil municipal de Malakoff approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2016 n°B16-2-22 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville de Malakoff et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 3 janvier 2017 entre la ville de Malakoff et l'EPFIF délimitant 9 périmètres d'intervention foncière dont le secteur « Avaulée », précisant l'objectif de réalisation de 300 logements à réaliser dans un délai de 5 ans pour un budget estimatif global de 65 millions d'euros,

Vu la délibération de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris du 28 mars 2017 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPFIF, notamment sur le secteur « Avaulée »,

Vu les études réalisées sur le secteur « Avaulée » définissant un projet composé de logements, dont 30% de logements sociaux et de commerces s'insérant dans le paysage urbain,

Vu la volonté de la Ville de redynamiser ce secteur, notamment en créant du logement dans un objectif de mixité sociale,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Pierre-Olivier PRUDHON, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du Code de l'urbanisme, reçue le 06 avril 2018 en Mairie de Malakoff, informant Madame le Maire de l'intention de Monsieur Tahar AKLI de céder son bien constitué du lot 1, cadastré à Malakoff section P n°213 et n°214, faisant l'objet d'un bail commercial, moyennant le prix de 325 000 euros et ce non compris les honoraires d'agence d'un montant de 20 000 euros TTC.

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite en date du 13 avril 2018,

Vu la visite préalable effectuée le 18 avril 2018,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 25 avril 2018 et leur réception le 13 juin 2018,

Vu les acquisitions déjà réalisées dans le secteur « Avaulée » par l'EPFIF en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 24 avril 2018,

LE DIRECTEUR  
D'INTERVENTIONS  
DOMANIALES  
03 JUIN 2018  
LE DIRECTEUR  
ET ADJOINTS

2

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la région Ile-de-France,

Considérant les objectifs de production d'environ 190 nouveaux logements par an et de densification urbaine exposés dans le PADD du PLU de Malakoff,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UA au PLU à vocation d'accueillir de l'habitat collectif et individuel dense,

Considérant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui prévoit dans le périmètre, dont la parcelle citée ci-dessus fait partie, la réalisation de nouveaux logements à la typologie adaptée,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant que le PADD visé ci-dessus exprime l'objectif de la ville de Malakoff,

Considérant que le PLH visé ci-dessus exprime l'objectif de réalisation de nouveaux logements,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Malakoff et l'EPFIF visant à réaliser dans le secteur « Avaulée », où se situe le bien mentionné ci-dessus, 300 logements dont 30% de logements sociaux,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à une rénovation urbaine du secteur « Avaulée » nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de permettre le renouvellement urbain présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du Code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien sis 123 – 125 rue Paul Vaillant Couturier à Malakoff, cadastré P n°213 et n°214, lot 1, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 06 avril 2018, au prix de CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE EUROS (177 000 €) en ce non compris les honoraires d'agence d'un montant de 20 000 euros (vingt mille euros) TTC à la charge de l'acquéreur.

DIRECTION  
VILLE DE MALAKOFF

03 JUL 2018

DIRECTION  
VILLE DE MALAKOFF

3

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'urbanisme ou ;
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ou ;
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Tahar AKLI, 12 allée Marie Louise, 92240 MALAKOFF, en tant que propriétaire,
- Maître Pierre-Olivier PRUDHON, 226 avenue du Maine, 75014 PARIS, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Paul JARDIN, 30 rue d'Issy, 92100 BOULOGNE, en sa qualité d'acquéreur évincé.

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Malakoff.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 02 JUL. 2018

Gilles BOUVELOT  
Directeur Général

ET PUBLIÉ  
D'ILE-DE-FRANCE  
03 JUL. 2018  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-06-001

Décision de préemption n°1800121, par délégation de  
l'Etablissement Public Territorial EST ENSEMBLE  
GRAND PARIS pour le bien sis 180 avenue Gaston  
Roussel à ROMAINVILLE (93)

**DECISION n° 18 00121**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**par délégation de l'Etablissement Public Territorial**  
**EST ENSEMBLE GRAND PARIS**  
**Propriété sise 180 avenue Gaston Roussel – 93230 ROMAINVILLE**

Réf. DIA n° **2018B0150**

**Le Directeur Général,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris  
Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20  
contact@epfif.fr  
Siren 495 120 008 - Naf751E

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Romainville approuvé le 29 mars 2009 et son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération n° 11-87-06 du Conseil Municipal de la Commune de Romainville en date du 6 octobre 1987 instaurant le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2008 n° B 08-3-6 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la commune de Romainville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 25 juin 2008 n° 08-06-08 du Conseil municipal de la ville de Romainville approuvant la convention cadre entre la ville et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 20 octobre 2008 entre la commune de Romainville et l'EPPFIF délimitant un périmètre de veille foncière,

Vu les avenants à la convention d'intervention foncière en date des 19 juillet 2010 et 20 mars 2014, modifiant la convention d'intervention foncière,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître BREAU, notaire, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du Code de l'Urbanisme, reçue le 16 avril 2018 en mairie de Romainville et enregistrée sous le n° 18B0150, informant Madame le Maire de l'intention de la SCI CHARTHER de céder sa propriété sise 180 avenue Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE, cadastrée section J n° 125 , libre, moyennant le prix de QUATRE CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (452.500 €), y compris les honoraires d'agence d'un montant de 20.000 € TTC à la charge du vendeur et non compris les honoraires d'agence d'un montant de 15.000 € TTC à la charge de l'acquéreur.

Vu la décision n° D2018-296 du 16 mai 2018 du Président de l'Etablissement Public Territorial « EST ENSEMBLE GRAND PARIS » par laquelle est délégué au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain portant sur le bien sis à Romainville, 180 avenue Gaston Roussel, cadastré section I n°125, eu égard à sa participation à la politique foncière telle que mentionnée dans la Convention prévue à cet effet.

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée par l'EPPFIF le 31 mai 2018 et leur réception par courrier électronique le jour même,

Vu la demande de visite des lieux reçue le 1<sup>er</sup> juin 2018 et leur visite effectuée le 13 juin 2018 ;

Vu les acquisitions déjà réalisées dans le secteur de la ZAC de l'Horloge par l'EPPFIF en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales en date du 15 juin 2018,

EST ENSEMBLE  
GRAND PARIS  
16 JUIN, 2018  
DIRECTION  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

ET

Considérant la situation du bien concerné par ladite déclaration d'intention d'aliéner dans le périmètre de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de l'Horloge, créée par délibération du Conseil Municipal de Romainville du 26 septembre 2007, périmètre inscrit dans le secteur de veille foncière de l'EPFIF délimité dans la convention d'Intervention Foncière susvisée ;

Considérant que l'objectif de la ZAC de l'Horloge est d'une part d'affirmer la vocation tertiaire du site et de valoriser les filières santé et environnement, et d'autre part de créer un cadre de vie attractif en développant notamment des programmes de logements et de commerces et en optimisant l'utilisation de certaines emprises ;

Considérant que par son action d'anticipation, l'EPFIF participe à la démarche de requalification du territoire « Ourcq-RN3 » dans laquelle s'inscrit le projet d'intérêt communautaire de la ZAC de l'Horloge ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 221-1 du Code de l'Urbanisme, les établissements publics mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 de ce même code sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ;

Considérant que le droit de préemption peut ainsi être exercé non seulement en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, mais aussi pour constituer des réserves foncières destinées à préparer ces opérations ;

Considérant que l'acquisition du bien sis 180 avenue Gaston Roussel par l'EPFIF permettra la mise en œuvre de la politique de renouvellement, de requalification et de redynamisation, traduite dans le PLU de la commune de Romainville ;

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien sis 180 rue Gaston Roussel à Romainville (93230), cadastré J n° 125, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (370.000 €) en ce compris une commission d'agence de VINGT MILLE EUROS toutes taxes comprises (20.000 € TTC) à la charge du vendeur et ce non compris une commission d'agence de QUINZE MILLE EUROS toutes taxes comprises (15.000 € TTC) à la charge de l'acquéreur.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme ; ou

- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou

- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier et sous pli recommandé avec accusé de réception à :

- Maître Geneviève BREAU, notaire, 22 avenue de Laumière, 75019 PARIS, mandataire du vendeur à l'adresse duquel il a fait élection de domicile pour la notification de la décision du droit de préemption, comme indiqué à la rubrique I dans la DIA n° 18B0150 du 16 avril 2018 ;

- SARL EASY CUISINE, 20 rue Jean Jaurès, 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, acquéreur évincé.

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au vendeur identifié dans la DIA, à savoir à la SCI CHARITHER représentée par Madame Thérèse KRAVETZ, 200 rue de Belleville 75020 PARIS

**Article 6 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Romainville et en l'Etablissement Public Territorial « EST ENSEMBLE GRAND PARIS ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2018

Gilles BOUVELOT  
Directeur Général

LE DIRECTEUR  
DE L'ENSEMBLE  
06 JUL 2018  
LES SERVICES  
DE LA COMMUNICATION

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-07-06-002

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2013120-0002 du  
30 avril 2013 modifié relatif à la convention constitutive  
du Groupement d'Intérêt Public "EMPLOI ROISSY  
CHARLES DE GAULLE"



PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SGAR/PMM/SC/BRR

**ARRETE**

**portant modification de l'arrêté n° 2013120-0002 du 30 avril 2013 modifié relatif à la convention constitutive du groupement d'intérêt public «Emploi Roissy Charles de Gaulle»**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 avril 2013 portant délégation au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, du pouvoir d'approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public ;
- VU** la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Emploi Roissy Charles de Gaulle » signée le 18 mars 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013120-0002 du 30 avril 2013 portant dissolution d'un groupement d'intérêt public et approbation de la convention constitutive du nouveau groupement d'intérêt public « Emploi Roissy Charles de Gaulle » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-12-08-015 du 8 décembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 2013120-0002 du 30 avril 2013 relatif à la convention constitutive du Groupement d'Intérêts Publics « Emploi Roissy Charles de Gaulle »
- VU** la délibération de l'Assemblée générale du groupement d'intérêt public en date du 19 décembre 2017 approuvant la modification de l'objet social et l'adhésion du Conseil départemental du Val d'Oise, l'Etablissement public territorial Paris Terre d'Envol, la société Air France, la Chambre de commerce et d'industrie Paris Île-de-France, et la Chambre des métiers et de l'artisanat d'Île-de-France au groupement d'intérêt public Emploi Roissy Charles de Gaulle ;

.../...

5 rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15  
Standard : 01 82 52 40 00 - Site Internet: [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

- VU** la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Emploi Roissy Charles de Gaulle », signée le 14 juin 2018 ;
- VU** l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France en date du 26 juin 2018 ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

A l'article 3 de l'arrêté n° 2013120-0002 du 30 avril 2013, les dispositions :

*« Le groupement d'intérêt public dénommé « Emploi Roissy Charles de Gaulle » est constitué entre les membres signataires de la convention constitutive mentionnée à l'article 2 et annexée au présent arrêté :*

*L'Etat, représenté par le Préfet de la Région d'Île-de-France, les Préfets de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise ;*

*Le Conseil régional d'Île-de-France, représenté par le Président ;*

*Le Conseil général de Seine-et-Marne, représenté par le Président,*

*Le Conseil général de Seine-Saint-Denis, représenté par le Président,*

*Aéroports de Paris SA, représentée par le Directeur Général. »*

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Le groupement d'intérêt public dénommé « Emploi Roissy Charles de Gaulle » est constitué entre les membres signataires de la convention constitutive initiale et un nouveau membre signataire mentionné à l'article 3 de la convention constitutive modifiée et annexée au présent arrêté :*

*L'Etat, représenté par le Préfet de la Région d'Île-de-France, les Préfets de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise (6 voix – contribution annuelle : 130 000 euros) ;*

*Le Conseil régional d'Île-de-France, représenté par le Président (6 voix – contribution annuelle : 215 000 euros) ;*

*Le Conseil départemental de Seine-et-Marne, représenté par le Président (3 voix – contribution annuelle : 60 000 euros) ;*

*.../...*

Le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, représenté par le Président (3 voix – contribution annuelle : 60 000 euros) ;

Le Conseil départemental du Val d'Oise, représenté par le Président (3 voix – contribution annuelle : 60 000 euros) ;

Aéroports de Paris, représentée par le Directeur Général (6 voix – contribution annuelle : 210 000 euros) ;

La société Belle Etoile, représentée par le Directeur du développement du projet Europacity (1 voix – contribution annuelle : 20 000 euros) ;

L'Établissement public territorial Paris Terre d'Envol (3 voix – contribution annuelle : 60 000 euros) ;

Air France (1 voix – contribution annuelle 20 000 euros) ;

Chambre de Commerce et d'Industrie Paris Île-de-France (1 voix – contribution annuelle : 15 000 euros) ;

Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Île-de-France (1 voix – contribution annuelle : 15 000 euros) »

## ARTICLE 2

A l'article 5 de l'arrêté n° 2013120-0002 du 30 avril 2013, les dispositions :

*« L'objet du groupement d'intérêt public est de mobiliser les moyens destinés à la conception, à la mise en œuvre et au soutien d'actions concertées en vue de satisfaire localement les besoins d'emploi, d'insertion, de sécurisation et de formation professionnelle sur le bassin du Grand Roissy au bénéfice des populations, notamment riveraines et des acteurs économiques de la zone d'emprise et d'attractivité.*

*Sa mission s'inscrit dans le cadre des politiques publiques Emploi/Formation définies aux niveaux européen, national, régional et infra-régional. Son champ d'intervention géographique est le territoire des trois départements riverains de l'aéroport : Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis et Val-d'Oise ».*

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le Groupement est constitué par ses membres pour mobiliser les moyens destinés à la conception, à la mise en œuvre et au soutien d'actions concertées contribuant à l'attractivité et au développement du bassin d'emploi du Grand Roissy-Le Bourget au bénéfice notamment des habitants et des actifs des trois départements d'emprise, et en vue de satisfaire les besoins en compétences de ses acteurs économiques.

.../...

Ses missions s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques de développement de l'attractivité et de l'emploi définies au niveau européen, national, régional (et notamment le CPRDFOP – contrat de plan régional de développement des formations et d'orientation professionnelles), et infrarégional, et de l'animation du bassin d'emploi issu du découpage défini en commun par l'Etat et la Région Île-de-France, et pour lequel des orientations ont été définies dans le SRDEII (du schéma régional de développement de l'emploi, de l'innovation et de l'internationalisation), en cohérence et en complémentarité avec les initiatives engagées par les collectivités sur leurs territoires d'intervention.

Son champ d'intervention géographique est le bassin d'emploi du Grand Roissy-Le Bourget correspondant au périmètre de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et de l'Établissement public territorial Paris Terres d'Envol. En fonction des actions menées, il rayonne sur les trois départements riverains des aéroports Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget : Seine et Marne, Seine Saint-Denis et Val d'Oise ».

### ARTICLE 3

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les préfets des départements de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Fait à Paris, le

- 6 JUIL. 2018

Michel CADOT

